

GE_GERICHTE C/23504/2002 vom 17. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23504_2002

FR: GE_GERICHTE C/23504/2002 du 17 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/23504/2002 del 17 dicembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GESTION DE FORTUNE; DIRECTEUR; VIOLENCE; MENACE(EN GÉNÉRAL); HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE; RÉSILIATION ABUSIVE; CONGÉ DE REPRÉSAILLES; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL; ACTIONNAIRE UNIQUE; ORGANE(PERSONNE MORALE); ORGANE DE FAIT ; INDEMNITÉ DE VACANCES | T est directeur adjoint chez E, active dans la gestion de fortune. Suite à des problèmes psychologiques graves, le directeur de E insulte et agresse le personnel, lance du mobilier sur T et menace les employés avec des armes à feu. T ainsi que plusieurs collègues adressent une lettre au grand-père du directeur, également actionnaire unique, en se plaignant du comportement dudit directeur et en réclamant des mesures. Suite à cette lettre, l'actionnaire unique convoque une assemblée générale extraordinaire, rédige une note reprochant une faute grave aux employés, révoque les mandats de tous les administrateurs à l'exception de celui de son petit-fils, puis licencie tous les cadres, dont T. La Cour retient que c'est à juste titre que les employés se sont adressés à l'actionnaire unique, qui agissait comme organe de fait de la société et qui, présent presque tous les jours dans les locaux de la société, connaissait la situation. Les organes statutaires n'assumaient en effet que des fonctions de pure forme et le conseil d'administration, présidé par le petit-fils, ne remplissait pas ses fonctions. Au vu de leur proximité temporelle, il ne fait aucun doute que le congé de T ait été donné en réaction à sa plainte, E n'étant pas crédible à invoquer des problèmes financiers; ce congé est donc abusif. Au vu du fait que les employés, dont T, ont dû travailler dans des conditions inacceptables dans lesquelles leur intégrité tant psychique que physique était mise en danger et que la seule personne pouvant intervenir ne l'a pas fait, une indemnité pour licenciement abusif équivalente à six mois de salaire est justifiée. Même s'il est particulièrement difficile de comprendre pourquoi l'actionnaire unique n'est pas intervenu, une indemnité pour tort moral de fr. 40'000.- est excessive au regard de la jurisprudence; elle doit être réduite à fr. 20'000.-. | CO.336.al1.letd ; CO.336a.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2

Aucun débat ne s'est élevé à propos des conditions posées par l'article 336b CO qui sont dès lors tenues pour réunies. 3.a. Le Tribunal des prud'hommes a estimé, en substance, que le licenciement de l'intimé violait l'article 336 lit. d CO, car qu'il s'agissait d'un congé représailles, consécutif aux plaintes émises par l'employé en rapport avec le comportement du directeur de l'appelante. S'agissant des conditions d'application de cette disposition

légale, la Cour d'appel fait siens les développements pertinents des premiers juges. b. C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'A. G____, en tout cas durant la période considérée, a agi comme organe de fait de la société, dès lors qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, voire unique de A____, il pouvait agir à sa guise. Il est manifeste, au vu des éléments recueillis au cours des enquêtes, qu'A. G____, présent quasi quotidiennement dans les locaux de la société, était parfaitement au courant de l'incapacité de son petit-fils d'assumer son rôle de directeur tout comme des difficultés rencontrés par tous les employés pour faire face à la problématique psychiatrique de G____. Il doit également être tenu pour établi que T____, qui connaissait G____ depuis de nombreuses années, a entrepris les démarches qu'il allègue afin que A. G____ intervienne de manière sérieuse, ce que ce dernier n'a manifestement pas fait, avant l'envoi du courrier du 6 juin 2002. La note d'A. G____ établie suite à l'entrevue du 14 juin 2002 représente typiquement la réaction du patriarche contrarié et doit être mise en rapport avec la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société du 20 juin 2002, lors de laquelle tous les anciens administrateurs, à l'exception de G____, ont été révoqués, étant rappelé que le procès-verbal indique que toutes les actions étaient présentes ou représentées, alors même que seul G____ et Me H____ y ont assisté. L'appelante s'est bien gardé de produire les convocations à (aux) actionnaire(s), les délais statutaires n'ayant très vraisemblablement pas été respectés. Cela montre, si besoin était, que les organes statutaires n'assumaient que des fonctions de pure forme, étant rappelé qu'à teneur de l'acte de constitution de la société, les quatre personnes apparaissant comme les actionnaires fondateurs agissaient à titre fiduciaire. Il ne saurait être reproché, dans de telles circonstances, au personnel de la société et en particulier à T____ de s'être adressé par écrit à A. G____, de surcroît appuyé par L____, administrateur. L'audition de ce dernier a d'ailleurs révélé à quel point le conseil d'administration, présidé par G____, n'assumait pas ses fonctions, aucune réunion n'ayant eu lieu entre la fin de l'année 2001 et le printemps 2002. La note rédigée par A. G____, consécutivement à la réunion du 14 juin 2002, est édifiante quant à la suite qu'il entendait donner à la requête des collaborateurs de la société, respectivement quant aux mesures qu'il entendait prendre à l'endroit de ces collaborateurs. Si l'on considère donc que la démarche du personnel a été faite le 6 juin 2002, que l'entrevue avec A. G____ a eu lieu le 14 juin 2002, que tous les administrateurs ont été révoqués le 20 juin 2002 et que l'intimé a été licencié le 26 juin 2002, il ne fait pas de doute que ce licenciement est la conséquence directe de cette démarche. Dans de telles circonstances, l'argumentation de l'appelante relative à de prétendus problèmes économiques et financiers ne sont pas crédibles, ce d'autant moins que le salaire de l'intimé avait été porté, dès le 1^{er} janvier 2002, à 200'000 fr. par an, après avoir été réduit pendant une certaine période en raison de la mauvaise conjoncture. De tels problèmes financiers n'apparaissent au demeurant pas dans les pièces produites par l'appelante, sauf dans un rapport de révision établi un an après le licenciement de l'intimé. Il est également surprenant que l'appelante n'ait produit aucun document valant décision de son conseil d'administration de suspendre ses activités. En présence d'éléments aussi manifestes en faveur d'un congé représenté, la Cour d'appel se doit d'être particulièrement stricte dans l'appréciation des pièces susmentionnées. La Cour d'appel parvient ainsi à la conclusion que les activités de la société ont été simplement mises en veilleuse, la banque Q____SA reprenant la gestion des avoirs de la clientèle de l'appelante, ce que confirme la conclusion d'un nouveau contrat de bail au printemps 2003, pour une durée de cinq ans et un loyer annuel de 47'400 fr. par année, ce qui est loin d'être négligeable pour une société qui se trouverait à court de liquidités. Quant à l'argumentation

de l'appelante fondée sur la qualité d'administrateur de l'intimé, soit le reproche fait à ce dernier de n'avoir pas demandé la convocation d'une séance du conseil d'administration, la Cour l'a déjà largement abordée. Comme dit plus haut, il n'y a pas de raison de mettre en doute les explications de l'intimé concernant ses demandes répétées adressées à A. G____ de prendre des mesures en vue du remplacement de G____ dans ses diverses fonctions. D'autre part, toute demande dans ce sens adressée directement à G____ était non seulement vouée à l'échec, mais risquait d'aggraver l'état psychologique de ce dernier. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé sur ce point.

E. 4

Le Tribunal des Prud'hommes a accordé à T____ une indemnité pour résiliation abusive représentant six mois de salaire brut, ce qui correspond à l'indemnité maximale prévue par la loi (art. 336a al. 2 CO). Ce montant se justifie eu égard aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'intimé a dû travailler durant les six à huit mois précédant son licenciement. La Cour d'appel se réfère à cet égard au résumé des déclarations recueillies au cours de l'instruction en première instance et qui montrent que les employés de la société, l'intimé en particulier, ont dû travailler dans des conditions totalement inacceptables, dès lors que leur intégrité physique et psychique a été mise en danger et que, malgré les interventions répétées notamment de l'intimé, la seule personne qui avait le pouvoir de prendre une décision face à un président du conseil d'administration et directeur privé de ses capacités mentales, à savoir A. G____, actionnaire unique ou largement majoritaire de la société, par ailleurs grand-père de G____, a laissé aller.

E. 5

Au regard de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (SJ 2001, 555/6), l'indemnité pour tort moral fixé par le Tribunal des prud'hommes est en revanche excessive. L'intimé a certes vécu plusieurs mois de tensions intenses en raison des troubles du comportement graves que G____ a présentés et il est particulièrement difficile à comprendre pourquoi A. G____, témoin direct de ces comportements ainsi que de leurs effets sur les collaborateurs de la société, n'a pris aucune mesure pour y mettre fin, alors que lui seul avait le pouvoir de le faire, ainsi que la Cour d'appel l'a déjà relevé plus haut. Cela étant, un montant de 40'000 fr. correspond à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique sensiblement plus grave que celle subie par l'intimé, lequel s'est par ailleurs vu accorder l'indemnité maximale suite à la résiliation abusive de son contrat de travail. Tenant compte de l'ensemble des circonstances, la Cour d'appel fixe cette indemnité à 20'000 fr., de sorte que la somme totale due par l'appelante pour ces deux postes s'élève à 119'996 fr.

E. 6

Concernant l'indemnité pour vacances non prises, la Cour d'appel n'a aucune raison de s'écarter de l'argumentation du Tribunal des prud'hommes, ce d'autant moins que l'intimé n'a avancé aucun motif sérieux permettant de mettre en doute le décompte produit par l'intimé. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 7

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'appelante, qui succombe très largement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.